



BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Tous travaux de déboisement ou d'abattage d'arbres sont interdits sur une bande de terrain de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un milieu humide relié.

Dans le cas des milieux humides fermés (aucune connectivité hydrique), tous travaux de déboisement ou d'abattage d'arbres sont interdits à moins de 5 mètres de ceux-ci sauf, si est fournie la copie d'une autorisation ou d'un avis certifié du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.



Pour de plus amples renseignements :

Service de l'urbanisme, de
l'environnement et du
développement économique
Municipalité de Cantley

8, chemin River

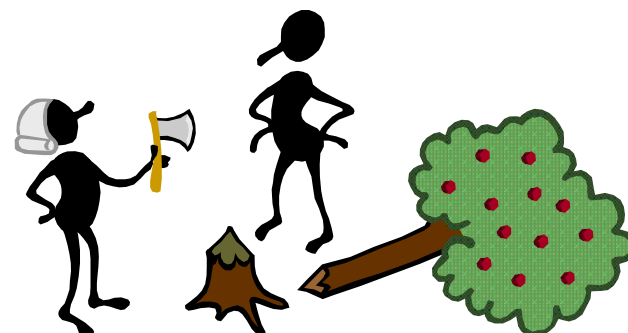
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Téléphone : 819 827-3434, poste 6801

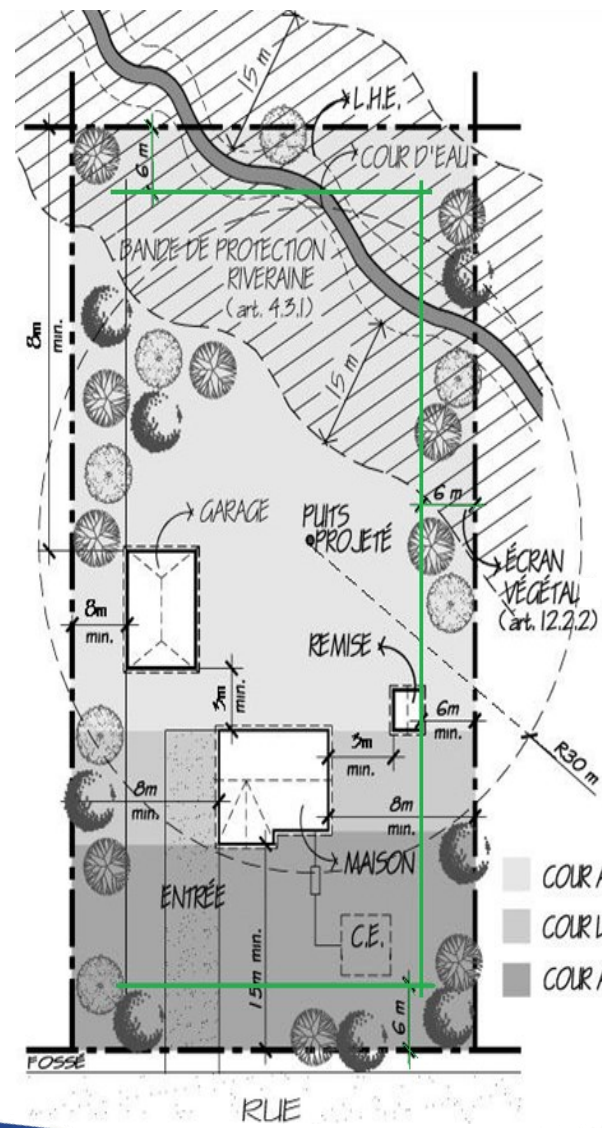
Télécopieur : 819 827-0466

Site Internet: www.cantley.ca

ABATTAGE D'ARBRES



RÈGLEMENTATION MUNICIPALE



RÉGLEMENTATION

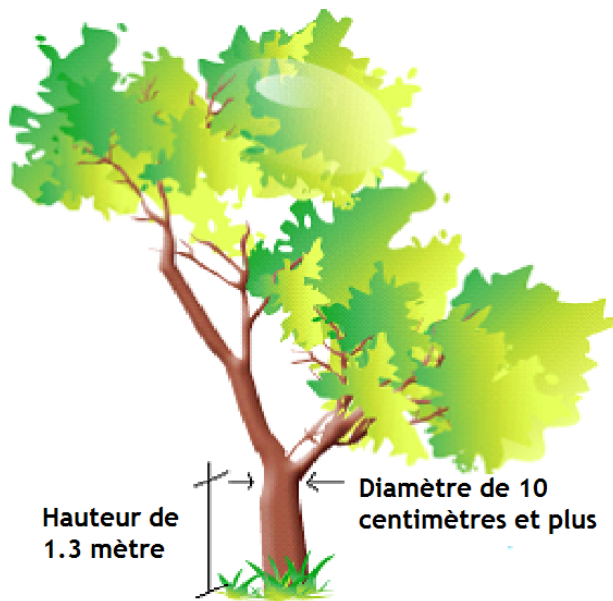
La Municipalité possède une réglementation concernant l'abattage d'arbres et la préservation de la couverture végétale.

Les données qui apparaissent dans ce document sont extraites du Règlement de zonage numéro 269-05.

DÉFINITION

Abattage d'arbres :

Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent.



UNE AUTORISATION EST-ELLE NÉCESSAIRE ?

Il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement pour l'abattage d'un ou plusieurs arbre(s) vivant(s) de plus de 10 centimètres de diamètre, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent, à moins que cet abattage ne soit nécessaire pour réaliser un aménagement ou une construction déjà autorisé par un permis de construction ou un certificat d'autorisation.



SANCTION

L'amende minimale est de 500 \$ pour l'abattage d'arbre sans autorisation. De plus, pour chaque arbre abattu illégalement, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ est ajouté, jusqu'à concurrence de 5000 \$.

PRÉSERVATION DE LA COUVERTURE VÉGÉTALE

Un terrain destiné à des fins d'habitation ne peut être déboisé sur plus de 1500 mètres carrés pour chaque tranche de 5000 mètres carrés de superficie de terrain.

Aucun enlèvement de la couverture végétale, ni aucun décapage du sol, ni aucune modification d'un élément caractéristique de la topographie tels que ravins, collines, vallons, rochers en saillie ne pourra être effectué par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à l'exception des travaux nécessaires à l'aménagement d'un terrain pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité et pour lequel un permis a été émis.



ÉCRAN VÉGÉTAL

Le propriétaire de tout terrain résidentiel doit préserver et maintenir l'écran végétal bordant l'intérieur des lignes avant, latérales et arrière de son terrain et ce, généralement sur une profondeur minimale de 6 mètres.

Cet écran est constituée d'arbres incluant leur stades de croissance, d'arbustes, d'arbrisseaux et de plantes herbacées.

Il est possible d'instaurer l'écran végétale en cessant le contrôle de la végétation sous certains critères.